

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUERCY DISTILLATION

BOSC METJE
82150 Belvèze

Références :LEL/2023-1062
Code AIOT : 0003703526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement QUERCY DISTILLATION implanté Lieu dit LOLMET SUD 82110 Lauzerte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERCY DISTILLATION
- Lieu dit LOLMET SUD 82110 Lauzerte
- Code AIOT : 0003703526
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Quercy Distillation est une association d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne pour la production d'huile essentielle de lavandin. L'activité saisonnière de l'installation induit une exploitation d'environ 3 à 4 semaines en période estivale.

La vapeur nécessaire à la distillation du lavandin est fournie par une chaudière d'une puissance de 3.5 MW. De fait, l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux activités de combustion relevant du régime de la déclaration, est opposable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
7	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
9	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
10	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
12	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, sont relevés :

- 8 points conformes relatifs à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 cité supra ainsi qu'au code de l'environnement,
- 3 faits non conformes relatifs à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 cité supra, et plus précisément relatif à la réalisation du contrôle périodique des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la gestion de dépassement de valeur limite d'émission de polluant dans l'air

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : Le premier contrôle périodique n'a pas été réalisé. L'exploitant déclare qu'il n'était pas au courant de cette obligation réglementaire. Toutefois il a présenté un devis signé pour une réalisation de ce contrôle à la date du 18 août 2023. L'exploitant transmettra dès réception le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions des articles R. 512-60 et suivants du code de l'environnement, relatifs au contrôle périodique et à ses suites, lui sont opposables. Au vu de la réalisation prochaine (mois suivant) du contrôle périodique, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Ce point de contrôle sert ici de rappel à l'exploitant (l'installation ayant été mise en service en 2021): le prochain contrôle périodique doit se faire au plus tard dans les 5 ans suivant le contrôle qui devrait être réalisé prochainement (cf point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Ce point de contrôle sert ici de rappel à l'exploitant sur les éventuelles suites à donner au résultat du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché des cheminées
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : Le débouché de la cheminée est conforme aux exigences réglementaires susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques a été consulté (intervention du 7 juillet dernier), il fait état d'un dépassement en concentration (environ 110 % de la valeur limite d'émission) sur le paramètre Oxydes d'azote (dépassement sur chacun des 3 essais réalisés par l'organisme agréé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : A ce stade, aucune mesure pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais n'a été prise par l'exploitant. Il apparaît opportun de préciser que l'exploitation ne concerne que 3 à 4 semaines dans l'année. L'exploitant devra donc réaliser un nouveau contrôle l'année prochaine pour justifier du rétablissement de la conformité de son installation, après d'éventuelles actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : Le dernier contrôle des gaz rejetés dans l'atmosphère de la chaudière a été réalisé en date du 7 juillet 2023. Le prochain contrôle sera donc à réaliser au plus tard en juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement [de puissance nominale supérieure à 1 MW, hors chaudière de récupération] fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé
Constats : Le premier contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière a été réalisé en date du 7 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un
Constats : Le premier contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière ayant été réalisé en date du 7 juillet 2023, le prochain contrôle sera donc à réaliser au plus tard en juillet 2026. Le point de contrôle sert ici de rappel à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du rapport
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique [...] comporte [...] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]
Constats : Les résultats de ce contrôle montrent un rendement de la chaudière conforme à la réglementation, un entretien satisfaisant de la chaudière, une tenue du livret de chaufferie conforme. Des points sont cependant jugés non satisfaisants : absence de consignes de sécurité à disposition du personnel d'exploitation de la chaudière, absence d'affichage des consignes d'exploitation et du plan de la chaufferie. Ils ne sont pas non conformes. Quant au volet énergétique, le rapport fait état de l'absence de calorifugeage des conduites de la chaufferie. Au vu de l'exploitation estivale de l'installation, sur une période de 3 à 4 semaines, l'exploitant ne juge pas pertinent de réaliser ce calorifugeage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre
Prescription contrôlée : La prescription impose la communication d'informations précises au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5MW mises en service avant le 20 décembre 2018
Constats : Le point de contrôle sert ici de rappel de l'échéance. À ce jour, l'exploitant est en conformité vis-à-vis de l'échéance de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite